



Les enfants dans le cadre de la procédure : pratique et expériences dans le canton de Vaud

Caroline Blanchard, juge de paix du district de Lausanne
Valérie Mérinat, avocate spécialiste FSA droit de la famille

Renforcement de la protection de l'enfant dans le Canton de Vaud – projet

Orientations retenues

- création de chambres spécialisées en protection de l'enfant
- renforcer la composition interdisciplinaire de l'autorité de protection
- renforcer la participation de l'enfant dans la procédure
 - audition de l'enfant
 - communication de la décision à l'enfant
- renforcer la formation continue des magistrats professionnels
- renforcer les collaborations



La protection de l'enfant victime directe ou indirecte de violence

Brève introduction

- art. 11 Cst. féd. et 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)
- c'est le rôle des parents
- l'Etat doit intervenir si les parents ne peuvent pas le faire ou ne veulent pas le faire

Mesures de protection civiles

Surveillance éducative art. 307 al. 3 CC

Rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs, désigner une personne ou un office qui aura un droit de regard et d'information, vérifier que les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire sont correctement mises en œuvre par les parents

Mesure la plus «légère»

Curatelle d'assistance éducative art. 308 al. 1 CC

Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant



Curatelle de surveillance des relations
personnelles
art. 308 al. 2 CC

Les modalités d'exercice des relations
personnelles entre le parent non gardien et
l'enfant sont fixées par l'autorité
compétente; le curateur doit organiser le
droit de visite (par ex. en établissant un
planning pour les vacances, les week-ends...)

Retrait du droit de déterminer le lieu de
résidence de l'enfant art. 310 CC

Il s'agit de placer l'enfant hors du milieu
familial (en foyer, chez un tiers (grands-
parents))

Les parents sont toujours détenteurs de
l'autorité parentale, mais ils sont privés des
droits qui leurs sont reconnus par art. 301
CC

Retrait (ordinaire) de l'autorité parentale
art. 311 CC

Mesure la plus incisive (ultima ratio)

Les parents sont privés de tous leurs droits
pour un motif prévu par la disposition
légale; un tuteur est nommé à l'enfant; les
parents sont opposés à une telle mesure



Répartition des compétences entre TDA et APE

Parents non mariés

- APE compétente s'agissant de la fixation et de la modification des mesures s'agissant l'autorité parentale, garde de fait et relations personnelles ainsi qu'en matière de contribution d'entretien en cas d'accord entre les parents
- Juge compétent en cas de litige s'agissant de la contribution d'entretien, y compris en matière d'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants

Parents mariés, séparés et divorcés

- Juge compétent s'agissant de la fixation et de la modification de la réglementation en matière d'autorité parentale, de garde de fait, relations personnelles et contribution d'entretien
- APE compétente uniquement pour la modification de la réglementation en cas d'accord des parents, sauf s'agissant du droit de visite

Intervention de l'autorité de protection

Les parents demandent de l'aide

Évaluation de la situation

Un tiers signale une situation préoccupante

Double signalement

! Obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314d al. 1 ch. 1 et 2 CC)

Évaluation de la situation

Le juge matrimonial a des inquiétudes

Évaluation de la situation

En cas de violence domestique

Intervention de la police au domicile – expulsion immédiate possible (art. 28b CC)
signalement



Le syndrome d'aliénation parentale

- pas de définition unanime – ne figure pas encore dans la classification internationale des troubles psychiatriques (Manuel de Diagnostique et Statistique de l'Association Psychiatrique Américaine, DSM)
- première définition (Gardner) : désordre qui survient presque exclusivement dans le contexte de disputes sur la garde de l'enfant; sa manifestation principale est, d'une part, la campagne de dénigrement injustifiée de l'un des parents par l'enfant (du fait d'un lavage de cerveau) et, d'autre part, l'alimentation que l'enfant apporte lui-même au discours de disqualification du parent-cible que tient le parent aliénant
- plus récemment (Kelly, Bernet, Bensussan notamment) : phénomène où un enfant exprime librement et de façon persistante des sentiments et des croyances déraisonnables (rage, haine, craintes) envers un parent et qui sont significativement disproportionnées par rapport aux expériences réelles que l'enfant a vécu avec ce parent
- nécessité d'un diagnostic précoce et d'une réponse énergique de la justice (changement de garde de fait et accompagnement des parents et de l'enfant)
- Initiative parlementaire – art. 220 CP
- difficultés

Attribution de l'autorité parentale en cas de violence dans le couple

Bref rappel

- L'autorité parentale conjointe sert le bien de l'enfant (296 al. 1 CC) – postulat posé par le législateur (Message FF 2011 8315, p. 8339) :

L'al. 1 établit que l'autorité parentale doit servir avant tout le bien de l'enfant (voir ch. 1.5.1). L'al. 2 consacre le principe de l'autorité parentale exercée conjointement par le père et par la mère, indépendamment de leur état civil. Il reflète la conviction du législateur que le partage de l'autorité parentale est la solution qui défend le mieux l'intérêt de l'enfant, même lorsque les parents sont célibataires ou divorcés. On n'y dérogera que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il apparaîtra qu'une solution différente est plus favorable à l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe devra démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents.

- l'autorité parentale conjointe est la règle depuis le 1^{er} juillet 2014, indépendamment de l'état civil des parents
- il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution exclusive à un parent est nécessaire pour le bien de l'enfant
- l'exception pour le bien de l'enfant est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci (l'enfant) et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation



Lorsque le couple vit ensemble

- Compétence de l'APE pour prendre des mesures de protection de l'enfant, que les parents soient mariés ou non
- Panoplie des mesures définies aux art. 307 ss CC

Lorsque le couple se sépare

- Compétence du juge pour prendre des mesures de protection de l'enfant (dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce)
- Pas suffisant en tant que tel – mais les avis divergent en doctrine
- En cas de violence sur l'enfant : encadrement des relations entre le parent «violent» et l'enfant – accès à l'enfant – TF 5A_2014/2017
- Est-ce un conflit majeur ?
- Est une incapacité à coopérer ?
- Est-ce un abus de droit



Octroi de l'assistance judiciaire et médiation

Assistance judiciaire (art. 117 ss CPC)

- qui
- quand
- conditions d'octroi
 - examen de la capacité financière du requérant et détermination du montant mensuel disponible
 - examen de l'existence de chances de succès
- étendue

Médiation (art. 213 ss CPC)

- mode juridictionnel de résolution des conflits qui voit un tiers neutre, indépendant et impartial, la médiatrice ou le médiateur, aider les parties en les amener à renouer le dialogue afin qu'elles trouvent elles-mêmes et sous leur responsabilité une solution à leur litige
- quand
- la médiation est volontaire, sauf dans deux situation
 - dans les procédure visant à régler le sort des enfants (art. 297 al. 2 CC)
 - jurisprudence du TF relative à l'art. 307 CC
- conséquences (art. 214 al. 3 CC) : suspension de la procédure judiciaire
- frais (art. 218 CPC)
 - En principe à la charge des partie (al. 1)
 - Sauf dans les affaires relatives au droit des enfants, à deux conditions (al. 2)
 - Moyens insuffisants des parties
 - Recommandation de la médiation par le Tribunal